



Et par François Sermeur arpenteur
Et pour Le Roy nostre sire Resident
à la paroisse de Gouhaupré Soubsigne
certifié que le Jourduy Dix Sept doctobre
Mil Sept cents Vingt Cinq qualis tance
Et Requête De Monsieur De Seilleuille
Maistres Des aus et foieres Parques et
ma vois et autres Lieux Resident à hupp
paroisse De Douverend et De nobles Dame
Marie Doyne Tenue De son Monsieur
Le Chevallier Dauberuille Etant De presents
En la pais ou Terme suis Express transporte En
La paroisse Dauberuille De Leurs Requisitions
pour planter Des hespinnes. Trice pour servir
De bornée Et faire les separationz Entre eux
Suivants quils Exporter Et mentionnée par Leurs
Lots De partage Et deuant faitz dont Jemay
planter trois a la place des pieux par moy fait
Place Lors de l'arpentage et une sur le Cor de
La riviere de St oien et un Cor de deux dans les
Seilleuina a cause de La Longueure de Padittes
pieces En suis nous nous somme transporté De
Daus les bagages de laditte ferme ou nous avons ausy
planter une Espinne pour servir de borne au
Lieu Esplace du pieux ausy par nous plantée
pour servir ausy de separationz Comme Il Et
porté En Leurs Lots apres le tous fait de
Leurs consentemens Et En presence de Monsieur
De Savinelle apres quoy nous nous somme
Retire pour En referer le present prolesuerballe
fait Doubles pour estre delivré audits

¶

Seur et Dame dequants & que
Certifiez véritables & Toas & au que des
Dessus serments

3th

Jay receu pour mon Pallaire & formule
pouee perche La somme de trente cinq
sols par le parcellad & amb

serments

Pour le deamed
D'opme & eme
D'afun & honseur
e chevallier
D'arberwick